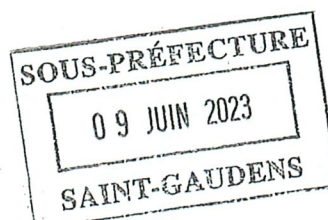


ARRÊTÉS

N°2023-052-DT

052

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE MONTREJEAU



ARRETE PERMANENT

**PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR
LA VOIE PUBLIQUE ET LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC
(Parcs et jardins municipaux, places).**

LE MAIRE de la Commune de MONTREJEAU,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2213.1 à L. 2213.6,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code des débits de boissons, chapitre 1er du titre IV , et notamment ses articles L65, L 76, L 79 et R4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu la Loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 et le décret n°95-408 du 18 Avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, de contenant plastiques et de canettes en aluminium dans plusieurs endroits de la ville,

Considérant le danger que constituent ces déchets et détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans certains endroits de la ville favorise la multiplication des déchets laissés au sol et occasionne par là-même des nuisances sonores, notamment sur le domaine public,

ARRÊTÉS

policiers municipaux habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou les incivilités,

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

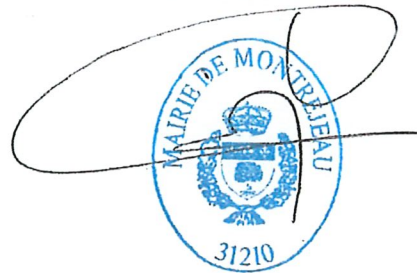
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montréjeau, Le 06/06/2023.

Le Maire

Éric MIQUEL



Ampliations adressées à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de SAINT GAUDENS
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montréjeau
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Montréjeau